

I Nom, Siège, Objet social, Durée

Article 1

La "Belgian Society for Advancement in Cytometry" (BSAC) est une société scientifique interdisciplinaire sans but lucratif conforme à l'article 20 de la Constitution, la loi du 24 mai 1921, la loi du 27 juin 1921 (article 1-26) et la loi du 2 mai 2002.

Article 2

L'adresse du siège de la société : CHU de Liège, Laboratoire d'Hématologie, Domaine du Sart Tilman B35, 1 avenue de l'hôpital, B-4000 Liège.
Arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3

L'association a comme objectif la promotion de la collaboration dans tous les domaines de la cytologie analytique par:

l'organisation de réunions scientifiques dans le domaine de la cytologie analytique, notamment la cytométrie en flux, la cytométrie d'images, la microscopie quantitative et les techniques moléculaires;

l'échange d'informations entre sociétés nationales et internationales avec des objectifs similaires;

La promotion de la qualité dans le domaine de la cytologie analytique par notamment:

l'encouragement et la recommandation de contrôles de qualité en cytologie analytique; l'échange des réactifs en vue d'une standardisation;

la rédaction de recommandations techniques; la rédaction de recommandations pour l'accréditation de laboratoires de cytologie analytique;

La promotion de l'enseignement dans tous les domaines et à tous les niveaux de la cytologie analytique notamment en:

l'organisation de visites et d'échanges entre laboratoires;

la rédaction de directives en ce qui concerne la formation du personnel technique; l'organisation de cours et trainings;

La promotion de la collaboration avec l'industrie concernée.

Article 4

L'association est fondée pour une période de durée indéterminée

II. Membres

Article 5

L'association compte au moins cinq membres.

L'association est ouverte à toute personne qui poursuit les objectifs de l'association tels que décrits dans l'article 3.

L'association est composée de:

Membres ordinaires. Toutes les personnes qui utilisent la cytologie analytique dans leurs activités professionnelles ou qui montrent un intérêt pour ce domaine peuvent devenir membres ordinaires. La cotisation annuelle est déterminée lors de l'assemblée générale annuelle et ce chiffre est de maximum 250 euros. Seuls les membres ordinaires disposent d'une voix à l'assemblée générale.

Membres de soutien. Toutes les personnalités juridiques, institutions, organismes ou entreprises qui soutiennent les objectifs de l'association, peuvent devenir membres de soutien. La cotisation est au minimum cinq fois la cotisation des membres ordinaires.

Membres donateurs. Le Conseil d'Administration ou un membre de l'association peut proposer un membre donneur. L'Assemblée Générale peut promouvoir comme membre donneur toute personne qui s'est distinguée dans l'intérêt de la cytométrie ou de l'association. Les membres donateurs ne payent pas de cotisation.

Les demandes d'adhésion à l'association sont adressées par écrit au secrétariat de l'association. L'adhésion est définitive après réception de la cotisation.

Article 6

Un membre de l'association termine sa participation par:

la communication écrite de sa démission au président, au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale;

l'exclusion par une majorité de 3/4 après vote secret des membres présents lors de l'Assemblée Générale.

L'exclusion s'applique après violation des statuts ou après infliction de dommages moral ou matériel à l'association. Le membre concerné sera invité au préalable à fournir des explications écrites sur ses motivations au Conseil d'administration;

le non paiement de deux cotisations annuelles consécutives.

III Revenus, dépenses

Article 7

Les revenus de l'association sont composés:

des cotisations annuelles des membres et des membres de soutien;

des interventions dans les frais par les autorités fédérales, communautaires ou régionales ou par des collectes publiques;

toute autre source autorisée par la loi.

Les dépenses de l'association sont composées:

de l'organisation des réunions de l'association;

de l'organisation de toute autre activité qui cadre dans les objectifs de l'association tels que déterminés dans l'article 3;

des frais de fonctionnement du conseil d'Administration;

des prix ou des bourses.

Les membres ne sont pas responsables à titre personnel du patrimoine de l'association.

IV Assemblée Générale, Conseil d'Administration

Article 8

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et est convoquée par le Conseil d'Administration par une annonce dans la lettre d'information de l'association. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est composé par le Conseil d'Administration et est communiqué à tous les membres au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs points peuvent être rajoutés à l'ordre du jour à la demande de trois membres de l'association. Ces demandes doivent être signifiées par écrit au Conseil d'Administration au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale. Le vote ordinaire est public et se fait en levant la main. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Chaque membre peut représenter au maximum un autre membre. Les décisions de l'Assemblée Générale sont publiées dans la lettre d'information de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire
approuve le procès verbal de l'Assemblée Générale précédente;
délibère sur tous les points à l'ordre du jour;
approuve la composition nouvelle du Conseil d'Administration;
donne des charges aux administrateurs et commissaires;
approuve le budget et les comptes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la demande de 1/5 des membres; l'ordre du jour est communiqué à tous les membres au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration traite toutes les affaires en cours de l'association et représente l'association en tant que collège. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pour constituer des comités scientifiques et pour traiter des propositions et thèmes pour des réunions de l'association. Il est composé au minimum de 5 et au maximum de 9 membres.

Après 2 ans, le président est remplacé par un président élu et les membres ordinaires (à l'issue d'un scrutin secret et par correspondance) élisent 4 à 8 nouveaux membres du Conseil d'Administration pour une période de 2 ans. Un appel aux candidats est lancé au moins 6 mois avant le renouvellement du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration désignent entre eux et à la majorité ordinaire un président, un secrétaire et un trésorier. Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion; celui-ci est signé par le président, le président élu et le secrétaire. Les rapports sont répertoriés dans un registre. Les décisions sont communiquées aux membres de l'association par la newsletter. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration comprend:

un président qui convoque l'Assemblée Générale, préside le Conseil d'Administration et signe conjointement avec le président élu, le trésorier et le secrétaire du Conseil d'Administration; le président élu remplace ou assiste le président à sa demande dans toutes ses fonctions et devient le président du prochain Conseil d'Administration;

le secrétaire rédige le procès-verbal du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et tient à jour la liste des membres. Il envoie les invitations. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration;

le trésorier gère le patrimoine de l'association. Il se charge des achats et des paiements en accord avec le président. Il tient la comptabilité de l'association et rapporte annuellement au Conseil d'Administration. Les dépenses qui excèdent la limite fixée doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

V. Disposition finale

Article 9

Les modifications des statuts sont proposées par le Conseil d'Administration. Elles doivent être mentionnées dans la convocation pour l'assemblée Générale. Les modifications sont acceptées si les 2/3 des votes émis par écrit lors de l'Assemblée Générale approuvent des modifications proposées, et si les 2/3 des membres émettent un vote. Si ce quota n'est pas atteint, il est convoqué après 15 jours une Assemblée Générale Extraordinaire qui peut décider à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 10

Le Conseil d'Administration élabore un règlement d'ordre interne. Ce règlement peut toujours être modifié par le Conseil d'Administration. Le règlement et toutes les modifications qu'on y apporte sont portées à la connaissance des membres.

Article 11

L'association peut être dissoute après accord écrit des 2/3 des membres. De la même manière, les membres décident de l'affectation du patrimoine de l'association lors de la dissolution de l'association. Le patrimoine ne peut être transmis qu'à une institution ou une association sans but lucratif.